

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2019**

N° DEL 2019.11.13/168

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 3**

**Objet : Mise à
disposition du corps de
garde Saint Mars au
profit de l'association
Au Coin du Jeu - Tarif
et convention.**

Convocation :

Date : 05/11/2019

Affichage : 05/11/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 28

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 13 novembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

BOVETTO Fanny, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné,
MILLET Thibault, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

Rapporteur : DJEFFAL Mohamed

Vu la délibération N°DEL 2017.06.20/108 du 20 juin 2017 portant tarif de location du corps de garde D'Artagnan et convention type ;

Considérant ce qui suit :

- La commune de Briançon possède un corps de garde dénommé « Saint Mars » situé Porte d'Embrun dans l'enceinte des fortifications de la Cité Vauban et figurant au cadastre sous le numéro 60 de la section AO qu'elle souhaite mettre à disposition, à titre précaire et révocable et pour de courtes périodes, au profit de toute personne ou organisme susceptible de proposer une activité permettant d'animer le bas de la cité Vauban, moyennant le versement d'une redevance mensuelle adaptée. Le corps de garde Saint Mars est classé au titre des monuments historiques inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Toute mise à disposition doit avoir pour but principal d'aider à lancer et/ou développer une activité qui doit pouvoir s'intégrer dans un territoire urbain ancien et historique ;
- Il appartient au conseil municipal, conformément à la réglementation en vigueur, de fixer le tarif de location du corps de garde Saint Mars sus-désigné ;
- Par référence au tarif de location du corps de garde D'Artagnan, la redevance mensuelle peut être fixée à la somme de 230,00 € (Deux cent trente euros) hors charges ;
- Toutes les charges (eau, électricité, chauffage, ...etc.), ainsi que les impôts liés à l'activité exercée (ordures ménagères, etc.) seront supportés par l'occupant ;
- Afin d'entériner ces dispositions, la commune de Briançon régularisera une convention de mise à disposition, dont un projet est annexé, avec les personnes ou organismes souhaitant bénéficier de ce local, selon les termes prévus à la présente délibération ;
- Pour la saison hivernale 2019/2020, la commune de Briançon a reçu une demande particulière. L'association Au Coin du Jeu souhaite disposer du corps de Garde Saint Mars pour accueillir un nouvel « Escape Game ». En effet, les jeux d'évasion (Escape Game) mis en place, à plusieurs reprises, par l'association Au Coin du Jeu ont rencontré un vif succès. De nombreuses personnes (locaux et touristes) ont pratiqué cette activité. Devant ce succès, l'association Au Coin du Jeu souhaite réitérer l'expérience en proposant durant la saison hivernale 2019/2020 une nouvelle aventure ludique ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du corps de garde Saint Mars à la somme de 230,00 € (deux cent trente euros) hors charges ;

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

- D'autoriser, spécifiquement, la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable avec l'association Au Coin du Jeu pour la saison hivernale 2019/2020, avec jouissance anticipée du corps de garde dès le 8 novembre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 3 DEL 2019.11.13/168

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

Signature numérique de Gérard FROMM
Le 21/11/2019 15:00:28

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 3 DEL 2019.11.13/168

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE

CORPS DE GARDE SAINT MARS

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL.2019.11.13/168 du 13 novembre 2019.

D'UNE PART,

ET

xx

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, qui le reconnaît et l'accepte, le **corps de Garde Saint Mars**, d'une superficie d'environ 94 m², sis à Briançon (05100), figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro 60 de la section AO.

La commune de Briançon informe l'occupant que l'immeuble, dépendant du domaine public communal, est situé dans un secteur sauvegardé, qu'il a été classé au titre des monuments historique et qu'il fait partie de la classification des « *immeubles à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.* ».

ARTICLE 2 - Destination

L'occupant s'engage à utiliser le local ci-dessus désigné à usage xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour la **période du xxxxx au xxxxxxxxxxxx inclus.**

L'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant. À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 – Redevance

La mise à disposition du Corps de Garde Saint Mars est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé à la somme de **230,00 € (deux cent trente euros)**, payable mensuellement et d'avance directement auprès de Monsieur le Trésorier de Briançon.

ARTICLE 5 - Charges

L'occupant prendra à sa charge exclusive et personnelle tant les abonnements que les consommations de fluides notamment en ce qui concerne l'électricité du local objet de la présente convention, ainsi que toutes autres charges (téléphone, abonnements et consommations divers, etc...) et taxes grevant l'immeuble mis à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions et garantie

L'occupant prendra le local mis à disposition dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état du local, l'occupant se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

L'occupant jouira du local sans réserve, au mieux de ses intérêts. Il se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Il s'attachera également en raison de la situation du local situé dans un bâtiment classé monument historique et implanté dans une région touristique, à éviter toute pollution.

Au cours du contrat, l'occupant ne pourra pas changer l'affectation des immeubles compris dans la présente mise à disposition.

ARTICLE 7 – Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation. L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature. L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE

Reçu le 19/11/2019

Publié le 19/11/2019

les lieux occupés, enlever les installations qu'il aura mises en place, le cas échéant, et remettre les lieux en l'état à ses frais.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Briançon se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 8 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 - Assurances

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant souscrira des polices d'assurances couvrant le local contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, calamités naturelles et recours des voisins et des biens susceptibles d'atteindre le bâtiment mis à disposition, ainsi que le matériel, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux loués.

La garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déplacements, démolition et transports des décombres, frais de déplacement de tous objets immobiliers, honoraires d'experts, pertes indirectes.

Les polices couvriront également la responsabilité civile de l'occupant pour les risques matériels et corporels, ainsi que le risque « perte d'exploitation » de l'occupant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant. La commune de Briançon ne pouvant être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

Ce dernier devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande de la commune de Briançon.

ARTICLE 10 - Obligations de l'occupant

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.
- ils utiliseront le local objet de la présente convention uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association ;

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

- ils veilleront à ce que la signalétique (devanture et enseigne) réponde au règlement du secteur sauvegardé, disponible au service de l'urbanisme de la commune de Briançon.

ARTICLE 11 – Autorisation administrative

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer des travaux.

Dans le cas où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, l'occupant fournira un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

L'occupant fournira une copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la commune de Briançon.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

D'une manière générale tous travaux réalisés par l'occupant ou par toute entreprise qu'il aura sollicitée, seront obligatoirement soumis au préalable à l'avis des Services Techniques de la commune de Briançon qui en assurera le contrôle et le suivi.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans le local mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée, ce qu'il reconnaît et accepte d'ores et déjà.

ARTICLE 12 – Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 13 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le local mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention,

AR Prefecture

005-210500237-20191113-20191113168-DE
Reçu le 19/11/2019
Publié le 19/11/2019

définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 – Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 17 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis de QUINZE (15) jours**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis d'UN (1) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

L'occupant : en son siège sis xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

L'occupant,

Pour la Commune,
Le Maire
Gérard FROMM

